



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un supermarché accompagnée d'un parking ouvert  
au public de 70 places, à Aydoilles (88)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Immo Colruyt France », reçu le 4 mai 2023, relatif au projet de construction d'une surface de vente Colruyt accompagnée d'un parking ouvert au public de 70 places, à Aydoilles (88) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-08 du 16 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY, de Madame Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets, et de M. Philippe LAMBALIEU, chef de pôle Plans/programmes ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41-a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en la construction d'un supermarché Colruyt de 1 603 m<sup>2</sup> au sein d'un lotissement dans le cadre d'un projet d'aménagement global à Aydoilles (88600) ;
- le terrain d'implantation du supermarché présente une superficie totale de 5 835 m<sup>2</sup> et est actuellement dépourvu de tout bâtiment ;
- la construction d'un parking ouvert au public de 2 423 m<sup>2</sup>, attenant au supermarché, est prévue dans le projet. L'aire de stationnement sera conçue pour 70 places de stationnement dont 2 places destinées aux personnes à mobilité réduite et 3 places équipées de bornes de recharge électrique.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 15 route de Saint-pié à Aydoilles (88)
- le projet prend place sur un terrain anthropisé (usage agricole pour la parcelle 356, friche industrielle pour la parcelle 282 qui est une ancienne scierie).
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le projet n'engendrera pas de prélèvements d'eau. Le bâtiment sera raccordé au réseau d'eau potable de la commune ;
- les rejets d'eaux usées de nature sanitaire et domestique (WC, douches, éviers) rejoindront le réseau d'assainissement public ;
- une gestion à la parcelle avec infiltration des eaux pluviales sera privilégiée ;
- le parking sera équipé d'un séparateur à hydrocarbures ;
- l'établissement n'induera aucun rejet d'eaux usées industrielles ;
- le magasin ne produira que des déchets non dangereux :
  - les déchets recyclables seront renvoyés à la base logistique de Colruyt lors des retours des structures de transport pour valorisation de la matière ;
  - les ordures ménagères et les déchets fermentescibles feront l'objet d'un contrat de collecte et de traitement avec un prestataire privé ;
- des panneaux photovoltaïques seront aménagés en toiture ;
- ce projet n'engendre pas de risques sanitaires.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

**D É C I D E :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une surface de vente Colruyt accompagnée d'un parking ouvert au public de 70 places, à Aydoilles (88), présenté par le maître d'ouvrage « Immo Colruyt France », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 8 juin 2023

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
le chef de pôle projets du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

### **Voies et délais de recours**

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.  
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex  
Il peut aussi être adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.  
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).